



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique (projet d'aménagement du Macreux) du plan local d'urbanisme d'Aubervilliers (93), en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

n°MRAe 93-003-2018

La mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Aubervilliers approuvé le 21 octobre 2010 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du PLU d'Aubervilliers, reçue complète le 13 avril 2018 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à Jean-Paul Le Divenah pour le présent dossier, lors de sa réunion du 3 mai 2018 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et la réponse en date du 17 mai 2018 ;

Considérant que le projet de PLU vise à permettre l'aménagement du secteur dit du Macreux, quartier ancien dégradé composé des îlots Port Fabien et Port Landy, où sont programmés 112 logements collectifs, la création d'un parking comportant 2 niveaux de sous-sol et l'élargissement de la rue du Port ;

Considérant que la présente mise en compatibilité comprend les modifications strictement nécessaires à la requalification du secteur du Macreux, en créant ainsi un zonage UAe spécifique correspondant au plan masse du projet, et en modifiant les règles d'implantation (marge de recul, limites séparatives latérales, emprise au sol) et de hauteur (R+3 à R+6) ;

Considérant que le secteur du Macreux figure comme quartier à densifier à proximité des gares, au titre du SDRIF ;

Considérant que le secteur du Macreux est concerné par une susceptibilité forte de pollu-

tions des sols et la présence d'une nappe sub-affleurante ;

Considérant, selon les éléments du dossier fourni en appui de la présente saisine, que le projet de mise en compatibilité identifie et prend en compte ces enjeux en prévoyant :

- une étude de pollution préalable aux constructions permettant la définition éventuelle de mesures préventives ;
- une gestion des eaux pluviales imposant des études de perméabilité pour les parcelles à construire et 50 % d'espaces végétalisés ou de pleine terre dans les espaces libres de construction ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du PLU d'Aubervilliers n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

DÉCIDE

Article 1er :

La mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du plan local d'urbanisme (PLU) d'Aubervilliers n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU d'Aubervilliers mis en compatibilité est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, le membre permanent délégué,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a series of smaller, connected strokes.

Jean-Paul Le Divenah

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.